



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

représentativité

Question écrite n° 28183

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la représentativité et le financement des organisations syndicales agricoles françaises. Alors que la loi d'orientation agricole de 1999 consacre le pluralisme syndical en agriculture, ce dernier semble être régulièrement bafoué et ignoré. L'imprécision des textes laisse de nombreuses zones d'ombres, ce qui ne permet pas l'expression de la diversité des organisations syndicales agricoles. L'amélioration de la représentativité des organisations syndicales et de leur financement apparaît aujourd'hui comme une nécessité indispensable pour la démocratie et l'orientation de notre agriculture nationale. Alors que le Président de la République avait annoncé, lors de la campagne présidentielle, son désir de moderniser le dialogue social, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soient mises en place de meilleures modalités de représentativité des syndicats d'agriculteurs, ainsi que de véritables conditions de leurs financements.

Texte de la réponse

Les critères de la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles sont définis par la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, a précisé ces dispositions. Il indique notamment que pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes régionaux, un syndicat doit être habilité dans au moins la moitié des départements de la région, et qu'au niveau national le seuil minimal requis est l'habilitation dans vingt-cinq départements. Sur cette base, les modalités du financement des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées ont été mises en place par la loi de finances pour 2002, en fonction des proportions de suffrages et de sièges obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections aux chambres d'agriculture. La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982 à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des chambres d'agriculture, et avec l'objectif, notamment, de renforcer la représentativité des actifs, exploitants, salariés. Plus récemment, le décret n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 relatif à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture a modifié le code rural afin, notamment, d'aligner le dispositif de représentation des chefs d'exploitation à la chambre régionale d'agriculture sur celui en vigueur actuellement dans chaque département, pour assurer la représentation des différentes sensibilités syndicales et la constitution d'une majorité délibérante garante de la bonne gouvernance des établissements publics. La représentation et le financement des organisations syndicales d'exploitants dépendent de cet ensemble de dispositions qui obéissent à des nécessités de représentation équilibrée et de bonne gouvernance au sein des chambres d'agriculture et dont l'application se fait actuellement dans le respect des suffrages des dernières élections aux chambres d'agriculture. Il n'est donc pas prévu de modifier ces modalités.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28183

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6272

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9537